

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241219-706

TRAVAUX



Objet : **réglementation de la circulation**

- **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL**
- **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SIGNATURE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux **D'ENTRETIEN DE SIGNALISATION HORIZONTALE** pour le compte de **LA COMMUNE DE MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame la Préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL** ainsi que **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL** sera réglementée **24H/24H, jusqu'au 31/12/2025.**

L'entreprise sera autorisée à intervenir sur les chaussées tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.

Ces interventions seront réalisées :

- **soit sous circulation alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,**
- **soit sous « chantiers mobiles ».**

Au droit de chaque emprise d'intervention :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

Le stationnement sera interdit au droit de chaque emprise d'intervention.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale nécessaire à l'application du dit arrêté sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise.

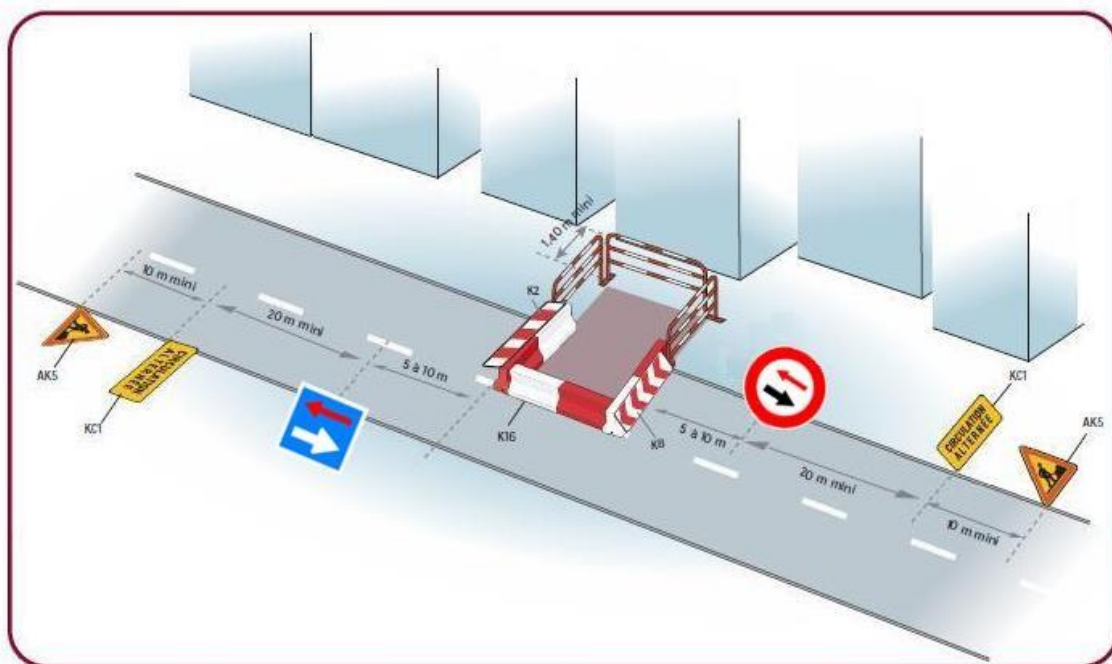
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise s'engage à informer au moins 72h00 avant leur intervention :

- les services de la commune (Police Municipale et Services Techniques),
- le Conseil départemental de l'Ain s'il est concerné (agence.dombespl@ain.fr).

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-après :



Inventaire des panneaux

2	2	1	1	1	1	X

Remarque

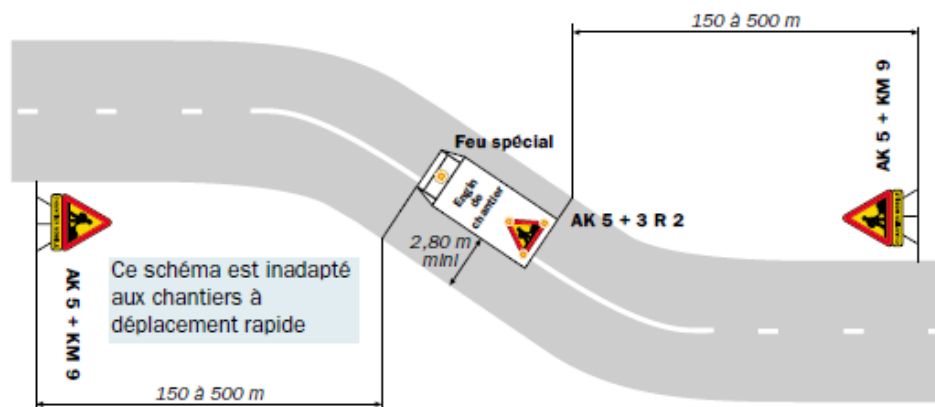
- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



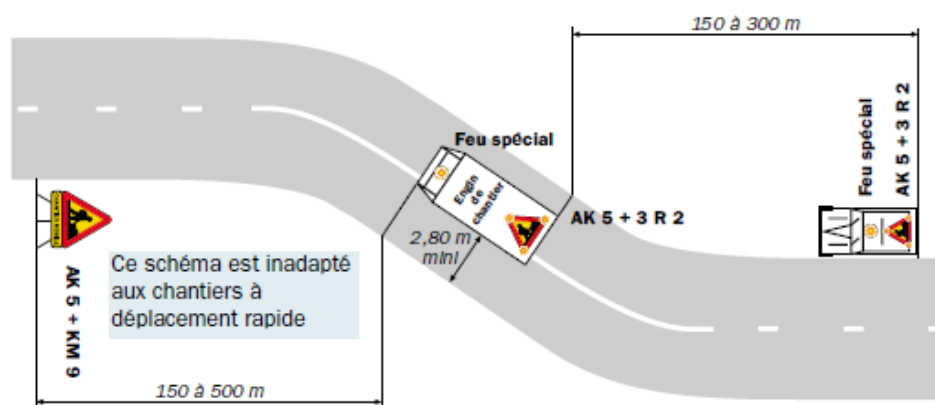
Chantiers mobiles

Avec empiètement sur la voie opposée

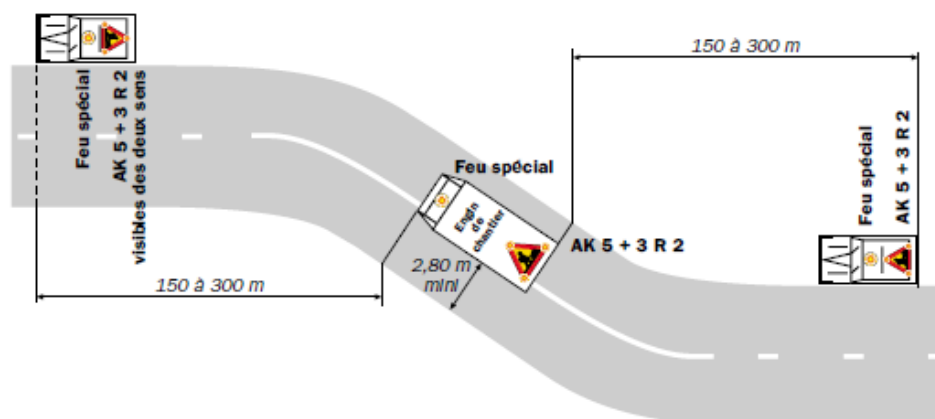
Circulation à double sens



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide



Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise SIGNATURE** – 2 rue Yves Toudic – Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 19 décembre 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

